

## Groupes de travail sur les fiches métiers « Direction d'école »

Nous vous proposons un tableau reprenant de manière exhaustive l'ensemble des fiches proposées par le ministère pour le groupe de travail n° 2 qui a eu lieu le mardi 3 décembre avec l'avis porté par le SNUipp-FSU lors des deux groupes de travail. Nous vous indiquons de plus, les quelques réponses apportées par le MEN lors du groupe de travail n°2.

### Légende :

- ✓ Ce qui est surligné en jaune : modification entre GT1 et GT2
- ✓ Ce qui est barré : supprimer entre GT1 et GT2
- ✓ Ce qui est surligné en bleu : réponse apportée par le MEN lors du GT2

### Fiche 1 Missions/Recrutement/Affectation

Fiche 1 proposée au GT2	Avis du SNUipp-FSU
<p>Les réflexions menées dans le cadre du groupe de travail co-animé par la DGESCO et l'IGEN pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 2013 ont fait ressortir deux axes : le pilotage pédagogique de l'école et l'exercice d'une véritable responsabilité.</p> <p>1 - Les <b>missions</b> actuelles des directeurs d'école pourraient être redéfinies dans trois rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Animation/pilotage/impulsion pédagogique ;</li><li>- Organisation du fonctionnement de l'école ;</li><li>- Relations avec les parents et les partenaires / l'environnement de l'école.</li></ul> <p>La première proposition est de rédiger un référentiel-métier en mettant en regard de ces rubriques les « activités propres au directeur d'école », les « connaissances spécifiques requises » et les « capacités/compétences » à développer par la formation.</p> <p>Ce référentiel-métier serait un outil pour le recrutement et la formation, ce qui amènerait à réécrire la note de service du 17 mars 1997 qui sert encore de référence pour la formation des directeurs d'école.</p> <p>2 - Ce document de référence sur les missions actuelles des directeurs d'école permettrait d'ouvrir divers chantiers concernant <b>le recrutement et l'affectation</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Le recrutement</b> : le fonctionnement des commissions départementales qui</li></ul>	<p>Pour le Snuipp, la directrice, le directeur ont un rôle spécifique d'animation et de coordination de l'équipe pédagogique et le conseil des maîtres est le garant des choix pédagogiques.</p> <p>On reste dans le statut actuel.</p>

<p>préparent les listes d'aptitude ainsi que les critères pris en compte seront précisés et harmonisés entre les départements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>L'affectation</u> : pour mieux prendre en compte l'expérience et les compétences, deux propositions sont avancées : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Intégrer dans le barème du mouvement des directeurs d'école l'ancienneté <del>de poste</del> <b>dans la fonction</b> de directeur.</li> <li>o Affecter les directeurs d'école sur la base de postes spécifiques pour les écoles les plus complexes (<del>écoles à 14 classes et plus</del>, notamment les écoles situées dans les zones les plus difficiles), après consultation des CAPD.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Reconnaître l'exercice de la fonction de directeur se faisait dans certains départements. L'harmonisation permettra aux collègues d'être traités de manière équitable en particulier lorsqu'ils changent de département. L'inscription « dans la fonction » permet aux collègues ayant eu une interruption de leur carrière (congé parental, CLD, CLM, disponibilités) de garder le bénéfice de leur exercice.</p> <p>Cela revient à créer des postes à profil ce qui n'est pas acceptable pour le SNUipp-FSU. Tous les directeurs ont obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude et bénéficié d'une formation. Une seconde sélection ne s'explique pas. Nous demandons plutôt une formation et un accompagnement adaptés.</p> <p><b>Réponse MEN GT2 : cette question sera traitée dans le chantier « Education prioritaire »</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>L'accompagnement de la carrière</u> pourrait être abordé sous plusieurs angles : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Prendre en compte la mission de directeur d'école dans la carrière, ce qui passera par la définition d'un <b>protocole d'inspection spécifique</b>. Ainsi, une partie de <del>la note</del> <b>l'évaluation</b> des directeurs reposera sur l'accomplissement des activités liées à la direction. Un cadrage national sera établi.</li> <li>o Valoriser l'expérience professionnelle en étudiant avec les ESPE la possibilité d'une <b>validation des formations et des acquis de l'expérience</b> de directeur d'école. Cette validation permettra d'ouvrir aux directeurs d'école des possibilités d'évolution de carrière et de mobilité.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Pour le SNUipp-FSU, le ministère entérine les pratiques existantes dans les départements. Actons la volonté d'harmoniser les pratiques. Notre demande était qu'un groupe de travail se tienne sur cette question spécifique et plus globalement sur l'évaluation de tous les enseignants.</p> <p>Concrètement : Quelles sont les évolutions proposées ? Quelles mobilités ?</p>

## Fiche 2 Simplification des tâches

Fiche 2 proposée au GT2	Avis du SNUipp-FSU
-------------------------	--------------------

Les mesures proposées pour faciliter le travail des directeurs d'école sont de trois niveaux :

**a - L'aide à la direction d'école**

La circulaire du 19 juin 2013 a notifié la répartition académique du contingent des contrats aidés à compter du 1er septembre 2013.

Ces contrats aidés peuvent être recrutés pour l'aide administrative aux directeurs d'école et l'appui éducatif dans les écoles.

Au 18 novembre 2013, 15 202 contrats aidés ont déjà été affectés dans les écoles.

Suite à une concertation avec les organisations syndicales et professionnelles, le 18 juin 2013, les tâches de ces contractuels ont été définies de la façon suivante :

- Aide administrative
  - Accueil (permanence téléphonique dans l'école, accueil des parents d'élèves et des personnels communaux pendant les heures d'enseignement, prise de contact avec les familles des élèves absents).
  - Communication interne (aide à la gestion des courriers administratifs, saisie de documents non confidentiels, réception du courrier électronique, classement des documents, photocopies et diffusion des courriers administratifs aux enseignants).
- Aide éducative
  - Aide à la surveillance de la cour, sous la responsabilité et en présence des enseignants.
  - Accompagnement lors de sorties scolaires.
  - Aide aux enseignants dans les activités pédagogiques.

L'aide administrative, en léger progrès depuis la rentrée (+ 8 000 sur 49 000 écoles) doit être étendue à toutes les écoles et pérennisée par des emplois qualifiés et stables. Nous demandons d'avancer sur la perspective d'un vrai métier d'aide au fonctionnement de l'école (encadrement éducatif, aide administrative).

**b - La mise en place de protocoles de simplification**

A noter comme une avancée :

<p>De nombreuses tâches administratives, notamment la multiplication des enquêtes, viennent alourdir le travail des directeurs d'école et les détournent ainsi de leur mission première d'animation pédagogique et d'organisation de l'école.</p> <p>Le premier objectif est d'alléger ces tâches, soit en les simplifiant, soit en les supprimant. Pour cela, un travail associant les directeurs d'école doit être effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au niveau national : des groupes de travail associant l'administration centrale et l'administration territoriale de l'éducation nationale ainsi que les organisations syndicales (comportant, dans leurs délégations, des directeurs d'école) seraient mis en place pour examiner les pistes de simplification (envisager, par exemple, la suppression du registre matricule). Les préconisations retenues dans le cadre de ces groupes de travail s'imposeraient ensuite sur l'ensemble du territoire.</li> <li>• Au niveau départemental : des groupes de travail seraient mis en place pour élaborer un protocole visant à organiser les différentes procédures administratives. Ce protocole veillerait notamment à limiter le nombre des enquêtes demandées aux directeurs d'école sur les dispositifs existants et à venir (principe d'une charte de simplification).</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le ministère prend en compte les remontées du terrain faites par les organisations syndicales concernant le quotidien des directrices et directeurs d'école et l'augmentation des tâches administratives liées à des demandes institutionnelles sans fondement pour le fonctionnement de l'école.</li> <li>2) Le ministère remet en avant les missions premières du directeur : animation pédagogique et organisation de l'école.</li> </ol> <p>- La méthode avancée par le ministère (GT nationaux puis GT départementaux) pour décider, en concertation avec les OS, de ce qui doit être supprimé et/ou modifier nous semble bonne.</p> <p>- Il faudra que cela soit suivi de fait, en particulier dans la déclinaison dans les départements.</p> <p>- La question des tâches liées au partenariat avec les collectivités locales doivent être prises en compte mais il faut aussi les borner.</p> <p>- Un calendrier de mise en œuvre doit être inscrit dans le texte final.</p> <p>Réponse MEN GT 2 : OK – L'objectif est que ce protocole soit effectif à la rentrée 2014.</p> <p>Le SNUipp-FSU est intervenu concernant l'outil de gestion Base-élève. En dehors des questions éthiques qu'il pose, Base élèves ne représente pas un outil pratique de gestion pour les directions d'école. Beaucoup de directeurs achètent des logiciels ou fabriquent eux-mêmes les outils indispensables à la gestion de l'école.</p>
<p><b>c - Une recherche simplifiée des textes grâce à l'élaboration d'un guide juridique</b></p> <p>La fonction de directeur d'école est définie par le chapitre 1er du décret n°89-122 du 24 février 1989. Aucun texte réglementaire n'a actualisé cette définition, en dépit des évolutions que l'école primaire a connues depuis lors.</p> <p>Les missions des directeurs ont fortement évolué au fil du temps en leur donnant des responsabilités dans tous les domaines. C'est pourquoi l'élaboration d'un guide juridique constituerait un outil particulièrement utile.</p> <p>Le « vademecum » issu du protocole de mesures pour les directeurs d'école du 10 mai 2006 s'avère aujourd'hui insuffisant, incomplet et, sur certains aspects, dépassé.</p>	<p>D'accord avec le constat fait par le ministère.</p>

Pour répondre à la demande de clarification des responsabilités juridiques et pour intégrer les évolutions récentes, le « vademecum » mentionné ci-dessus pourrait être actualisé et fortement enrichi. En particulier, l'importance prise par la fonction de pilotage impose de fournir aux directeurs d'écoles des références sur les principes et finalités du service public d'éducation et sur la notion de responsabilité. En outre, les directeurs d'école ont besoin de références précises sur le **droit des familles** et les **obligations en matière de sécurité**.

Il est donc proposé d'élaborer un **guide juridique du directeur d'école** à l'image du guide juridique du chef d'établissement, en tenant compte du fait que le directeur d'école n'a pas le statut de chef d'établissement. Il faudrait, bien sûr, ajouter les thématiques spécifiques au premier degré (par exemple : les RPI, le droit d'accueil...) et supprimer les rubriques qui ne sont pas pertinentes pour l'école primaire (exemple : les organes de l'établissement, la gestion...).

Une personne référente pourra être identifiée par le DASEN au sein de la direction académique afin d'apporter une assistance juridique de premier niveau aux directeurs d'école.

Correspond à notre demande.

La demande qu'une assistance juridique humaine soit apportée aux directeurs dans chaque département a été entendue. Problème sur le conditionnel « pourra être identifiée ». Tout va reposer sur la volonté du DASEN. Réponse MEN GT2 : « pourra » est remplacé par « sera »

Fiche 3 proposée au GT2	Avis du SNUipp-FSU
<p><b>I. <u>État des lieux</u></b></p> <p>➤ <u>Cadre réglementaire</u></p> <p>La direction des écoles maternelles et élémentaires est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles. Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école définit ces fonctions et précise les conditions de nomination et d'avancement.</p> <p>Le décret du 24 février 1989 prévoit une formation « préalable à la prise de fonction ». La note de service n°97-069 du 17 mars 1997 relative à la formation des directeurs d'école met en place deux sessions : 3 semaines avant la prise de fonction et 2 semaines au cours de la première année d'exercice.</p> <p>➤ <u>Constats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les « éléments de formation » indiqués en annexe à la note de service mentionnée ci-dessus demandent à être actualisés.</li> <li>- Les modalités de formation sont sensiblement différentes selon les départements, notamment par l'importance donnée à la « formation tutorielle ».</li> <li>- Il n'y a pas toujours de dispositifs de formation continue réservés aux directeurs d'école dans les plans académiques de formation.</li> </ul>	
<p><b>II. <u>Les propositions</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réécrire la note de service n°97-069 du 17 mars 1997 relative à la formation des directeurs d'école ainsi que son annexe définissant les contenus de cette formation, afin de tenir compte de l'évolution des missions en s'appuyant sur un « référentiel-métier » mettant, en regard des champs de responsabilité du directeur d'école, les « activités propres au directeur d'école », les « connaissances spécifiques » requises et les « capacités/compétences » à développer par la formation.</li> <li>▪ Compléter le dispositif mis en place par la note de service n°97-069 du 17 mars 1997 par une formation de préparation à l'inscription sur la liste d'aptitude.</li> </ul>	<p>Pour le SNUipp, la direction d'école nécessite une formation spécifique : des compétences administratives, pédagogiques, juridiques, de relations humaines et d'animation d'équipe sont aujourd'hui nécessaires. Assurer la cohérence d'une école, faire travailler ensemble une équipe de professionnels ne s'improvisent pas.</p> <p>La proposition ministérielle va dans le bon sens.</p> <p>OK</p>

Cette formation **facultative (qui n'est pas un préalable obligatoire à l'inscription)** permettrait aux candidats à la liste d'aptitude de mieux appréhender la mission de directeur d'école.

- Réaffirmer et rendre exigible les 3+2 semaines de formation préalable à la prise de poste pour les directeurs d'école (les 3 premières semaines se situeraient à la fin de l'année scolaire précédant la prise de poste [année n-1]-; les 2 autres semaines seraient programmées fin septembre/début octobre [année n]). A ces 5 semaines, s'ajouteraient **au minimum 3 journées supplémentaires** de formation à la fin de la première année d'exercice (en juin). **Une attention particulière sera portée sur la formation des enseignants faisant fonction de directeur d'école.**

- Constituer, dans chaque département, une équipe de formation des directeurs associant des directeurs d'école expérimentés rémunérés pour cette mission. Cette équipe aurait pour mission d'élaborer un programme de formation au plus près des besoins professionnels des nouveaux directeurs, en le modulant pour prendre en compte les différents types d'école et les différents contextes d'exercice (exemple : RPI).
- Mettre en place un tutorat pour accompagner la première année de prise de poste. Ainsi, chaque nouveau directeur serait accompagné par un directeur expérimenté, rémunéré pour cette mission.

- Proposer à tous les directeurs d'école un dispositif de formation continue fondé sur l'échange et l'analyse de pratiques, avec des moments de mise en commun

- Pour le SNUipp-FSU, que soit réaffirmé la formation initiale existante doit permettre que, dans tous les départements, cette formation ait réellement lieu.
- Cependant, cela ne nous paraît pas suffisant ! Lors du 1<sup>er</sup> groupe de travail le SNUipp-FSU avait demandé une augmentation du volume de formation notamment au cours de la première année, une formation pour les « faisant fonction », des engagements pour le mettre en œuvre (moyens de remplacement, inscription au PDF) Demande entendue sur le principe mais pas dans le volume, demande une semaine minimum.  
**Réponse MEN GT2 : ministère diffère sa réponse**
- Demande de reformulation pour la formation des faisant fonction « Les faisant fonction doivent bénéficier d'une formation spécifique lors de la prise de fonction » : **Réponse MEN GT2 : OK**

Le SNUipp-FSU était demandeur qu'au-niveau départemental, il y ait la constitution d'une équipe de formateur dédiée à la formation des directrices/directeurs. Cela nécessite de prévoir du temps de décharge supplémentaire.

Quelle base de rémunération ?

Le SNUipp-FSU demande un travail de fond sur son contenu. Travail qui pourrait être fait en conseil de formation.

Même question que précédemment : sur quel temps ? quelle base de rémunération ?

Le SNUipp-FSU demandait que ces formations soient inscrites dans les PDF.

(« présentiel et distanciel ») organisés sous la responsabilité de l'IEN, notamment dans le cadre des plans académiques de formation et des plans départementaux de formation.

- Dans le cadre de la mise en place des ESPE, étudier avec les universités engagées dans ces établissements la possibilité d'une validation des formations et des acquis de l'expérience de directeur d'école.



Fiche 4 proposée au GT2	Avis du SNUipp
<p>Les directeurs d'école ont connu ces dernières années une diversification et une augmentation importantes de leurs tâches, ce qui nécessite d'améliorer les conditions d'exercice de la fonction.</p> <p>Cette amélioration passe par l'attribution d'un temps spécifique pour exercer la mission de directeur, notamment dans les plus petites écoles qui ne bénéficient que de peu, voire pas du tout, de temps de décharge.</p> <p>La proposition est donc de concentrer l'effort sur les directeurs des plus petites écoles. Pour cela, deux axes sont proposés :</p> <p><b>I. <u>Redéfinition du volume et du périmètre de la décharge de rentrée scolaire</u></b></p> <p>Une décharge dite <i>de rentrée scolaire</i> de 2 jours fractionnables est attribuée<sup>1</sup> aux directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles maternelles ou élémentaires de moins de quatre classes. Elle doit être utilisée dans les quinze jours qui suivent la date de rentrée des élèves.</p> <p>Afin de tenir compte de la charge que représente la rentrée mais également la fin de l'année scolaire, il est envisagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de porter le volume de la décharge de 2 à 4 jours ;</li> <li>- d'étendre la période en début d'année scolaire pendant laquelle cette décharge est mobilisable (jusqu'aux vacances de Toussaint) ;</li> <li>- de permettre sa mobilisation, pour partie, en fin d'année scolaire (mai à juin).</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Régime de la décharge de rentrée scolaire</b></p>	<p>Actuellement les directeurs d'école de 1 à 3 classes sont en difficulté pour faire valoir leur droit à 2 jours de décharge dans les 15 jours suivant la rentrée : étendre la période permet de dégager du temps (par exemple pour l'organisation des élections des délégués des parents d'élèves) mais ne devrait pas les priver de la possibilité de les utiliser en début d'année s'ils le souhaitent. 4 jours est certes une avancée mais bien minime au regard de la charge de travail ...</p> <p>Demande du SNUipp-FSU : décharge hebdomadaire</p> <p>Réponse MEN GT 2 : ministère diffère sa réponse.</p>

<sup>1</sup> En application de la note de service ministérielle n°2006-104 du 21 juin 2006 et de la circulaire ministérielle n°2013-038 du 13 mars 2013.

	régime actuel	régime proposé
volume	2 jours fractionnables	4 jours fractionnables
période(s) de mobilisation	quinze premiers jours suivant la rentrée des élèves	première période : de la rentrée des élèves aux vacances de Toussaint à hauteur de 2 ou 3 jours  seconde période : mai/juin à hauteur d'1 ou 2 jours

## **II. Renforcement de la décharge sur le service des activités pédagogiques complémentaires (APC)**

Les directeurs d'école bénéficient actuellement d'un allègement ou d'une décharge sur le service de trente-six heures annuelles consacrées aux APC (conformément à la circulaire du 13 mars 2013), définis comme suit :

- les directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement bénéficient d'un allègement de service de 6 heures ;
- les directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement bénéficient d'une décharge de 9 heures de service ;
- les directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement bénéficient d'une décharge de 18 heures de service ;
- les directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement bénéficient d'une décharge de 36 heures de service.

L'amélioration de ces décharges permettra de dégager aux directeurs d'école un temps supplémentaire pour l'exercice de leur fonction. Les heures d'APC dont le directeur est déchargé seront assurées par les autres enseignants de l'école.

Un allègement mais encore une fois, pas assez !  
+ Ecole à 4 classes sont  $\frac{1}{4}$  déchargé mais ne sont pas « alignés » sur les autres écoles  $\frac{1}{4}$  de décharge (5 à 8 en mat/5 à 9 en élém).

Le SNUipp continue de revendiquer plus de décharge :  
1 à 3 classes :  $\frac{1}{4}$  de décharge  
4 à 6 classes :  $\frac{1}{2}$  décharge  
7 à 9 classes :  $\frac{3}{4}$  de décharge  
10 classes et plus : décharge totale

### Régime actuel de l'allègement et de la décharge sur le service d'APC

Nombre de classes		Décharge d'enseignement	Allègement ou décharge sur le service d'APC (36 h)
École maternelle	École élémentaire		
1 à 3			6 h
4 à 8	4 à 9	quart de décharge	9 h
9 à 12	10 à 13	demi-décharge	18 h
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale	36 h

### Régime proposé

Nombre de classes		Décharge d'enseignement	Allègement ou décharge sur le service d'APC (36 h)
École maternelle	École élémentaire		
1 à 2			6 h
3			18 h
4		quart de décharge	18 h
5 à 8	5 à 9	quart de décharge	36 h
9 à 12	10 à 13	demi-décharge	36 h
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale	36 h

Un premier pas pour les petites écoles.  
L'alignement de la part d'ISS sur la catégorie supérieure sera vécu

### **III Revalorisation de la part complémentaire de l'ISS**

Pour les plus petites écoles, la mesure d'allègement des APC ne peut être totale, le nombre d'enseignants restants pour effectuer ces APC étant trop faible.

C'est pourquoi, pour compenser cette impossibilité de dégager toutes les APC, une revalorisation de la part complémentaire de l'ISS est proposée pour les écoles de 1 à 3 classes (passage de 300 à 500 €) et les écoles de 4 classes (passage de 300 à 700 €).

Par ailleurs, la part complémentaire de l'ISS des directeurs d'écoles de 5 à 9 classes est revalorisée de 600 à 700€.

Ainsi, les écarts entre les trois taux de la part complémentaire de l'ISS sont réduits (passage de 300, 600 et 900 à 500, 700 et 900€).

positivement mais ne répondra pas à la nécessité de libérer du temps pour le travail de direction. 2 jours de décharge supplémentaire (12h) ne remplaceront pas le temps libéré par la décharge d'APC (36h) ...  
Demande du SNUipp-FSU : alignement de l'ISS pour les écoles de 1 à 9 classes : 700 €

Réponse MEN GT2 : diffère sa réponse.

## Fiche 5 : Amélioration des perspectives de carrière

Fiche 5 proposée au GT2	Avis du SNUipp-FSU
<p>L'exercice des fonctions de directeur d'école doit faire l'objet d'une meilleure reconnaissance en termes de carrière par un accès accru aux grades d'avancement.</p> <p><b><u>I - Accès à la hors classe</u></b></p> <p>L'accès à la hors classe doit prendre en compte les parcours professionnels des promouvables, en valorisant prioritairement la direction d'école. La redéfinition des critères retenus pour établir le tableau d'avancement, qui favorisent actuellement prioritairement l'ancienneté des personnels, peut accompagner l'élévation progressive du taux des promus/promouvables (passé de 2 à 3 % au 1<sup>er</sup> septembre 2013, il atteindra 4, 5 % en 2015).</p> <p>Ces critères, fixés par la note de service n° 2006-078 du 11 mai 2006, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'échelon détenu (2 points),</li><li>- la notation (coef. 1),</li><li>- l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (1 point),</li><li>- et, depuis 2008, la fonction de direction d'école (1 point).</li></ul> <p>Afin que la mission de directeur d'école soit partout également reconnue, il est proposé que le barème supplémentaire de 1 point soit effectivement appliqué dans tous les départements.</p> <p>Il est rappelé que, parmi les professeurs des écoles promouvables en 2012 au 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> échelon, les directeurs d'école représentent 22,9 % des promouvables mais 35 % des promus. Ils représentent par ailleurs en 2013 37,3 % des professeurs des écoles hors classe.</p> <p><b><u>II - Accès au grade à accès fonctionnel (GRAF)</u></b></p> <p>Dans le cadre de la création du GRAF dans le corps des professeurs des écoles, il est proposé que les fonctions de directeur d'école figurent parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade. <b>Les modalités d'accès à ce nouveau grade seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail commun aux premier et second degrés.</b></p>	<p><b>Avis du SNUipp-FSU</b></p> <p>L'attribution d'un point supplémentaire aux directeurs d'école revient à limiter l'accès pour les autres catégories d'enseignants. La reconnaissance du travail des directeurs ne peut se faire au détriment de l'évolution de carrière de l'ensemble des enseignants. Car même si l'élargissement du ratio permettra à un plus grand nombre de collègues d'accéder à la HC avant leur départ en retraite, cela se fera quand même au détriment des collègues qui ne sont pas directeurs.</p> <p>Le SNUIPP-FSU revendique l'accès de tous les enseignants à l'indice 783, indice terminal du corps.</p> <p>Le ministère renvoie la question à un autre GT. Refus de ce nouveau grade qui fait la part belle au mérite et exigeance d'une refonte globale de la grille.</p>

